

REPERTOIRE N°001bis/GCCT

DU 02 FEVRIER 2024

**DECISION N°001bis/CCT DU 02 FEVRIER 2024 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR PARFAIT NZE
TENDANT A LA CONSTATATION DE L'ILLEGALITE DU
BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA DEMOCRATIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 janvier 2024 sous le n°016/GCCT, par laquelle Monsieur Parfait NZE, citoyen gabonais demeurant à Libreville, Boite Postale 6437, Téléphone numéros : 066.10.22.18 /077.44.13.36, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle- ci constater l'illégalité du bureau du Conseil National de la Démocratie ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi n°023/2022 du 13 février 2023 portant Réorganisation du Conseil National de la Démocratie ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Parfait NZE, citoyen gabonais demeurant à Libreville, Boite Postale 6437, Téléphone numéros : 066.10.22.18 /077.44.13.36, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater l'illégalité du bureau du Conseil National de la Démocratie ;

2-Considérant que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il convient d'ordonner, avant-dire droit, des mesures complémentaires d'instruction, notamment l'audition du requérant.

DECIDE

Article premier : Il est ordonné, avant-dire droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du deux février deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

